



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de loi n° 8144 modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable de l'avoir consulté, par courrier du 16 janvier 2023, au sujet du projet de loi n° 8144 modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T).

Pour le Luxembourg, la directive s'applique à la liaison ferroviaire transfrontalière Bruxelles - Luxembourg - Strasbourg et à d'autres projets relatifs aux corridors de réseau central : 1. Amsterdam - Rotterdam - Anvers - Bruxelles - Luxembourg ; 2. Luxembourg - Metz - Dijon - Mâcon - Lyon - Marseille ; 3. Luxembourg - Metz - Strasbourg - Bâle.

La directive dispose que les États membres accordent un traitement prioritaire à ces projets et désignent une seule autorité qui servira de point de contact pour les promoteurs des projets. De plus, elle prévoit que la procédure d'octroi d'une autorisation - l'évaluation des incidences sur l'environnement comprise - ne doit pas dépasser quatre ans.¹

Dans le but d'accroître la conformité avec le droit de l'Union européenne, le projet de loi sous avis inscrit dans la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement le traitement prioritaire des projets concernés et le délai maximal de quatre ans.

Puisque ces adaptations mineures ne concernent pas directement les communes, le SYVICOL n'a pas d'observations à formuler.

Adopté par le bureau du SYVICOL, le 27 février 2023

¹ Exposé des motifs du projet de loi sous revue, page 2